

# COMMUNE DE BAZIEGE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

N° 38/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de stationnement à l'occasion de la présentation du protocole inondation jeudi 21 mars 2024

**Le Maire de la Commune de Baziege,**

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

**VU** la loi 82-623 du 22 juillet 1982

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 Décembre 2021 fixant le montant des droits de place,

**VU** l'état des lieux,

**Considérant** l'affluence attendue à l'occasion de la présentation du protocole inondation,

**Considérant** la demande de Mme ROUSSELET Célia pour la réservation de places de stationnement allée Paul Marty

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Interdictions et dérogations**

**Le stationnement sera interdit à tous véhicules (sauf officiels) face à la coopé (10 places), le jeudi 21 mars 2024 de 07h00 à 13h00.**

#### **Article 2 : Signalétique**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 3 : Contraventions**

Tout arrêt ou stationnement de véhicule désigné aux articles précédents sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4: Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : *Publicité de l'arrêté***

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 : *Voie de recours***

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 : *Ampliation*** du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;

Fait à Baziège le 13 mars 2024

Le Maire de Baziège

**Jean ROUSSEL**

